



Cyclamaine

Association de promotion des déplacements à vélo en Sarthe

47 rue des Acacias - Le Mans

M. Nicolas Desjouis, président du groupe Desjouis
M. Vincent Picq, directeur général du groupe Schiever
copie M. Luc de Legge, directeur d'Auchan Ruaudin

Le Mans, le 14 juin 2021

Objet : stationnement vélo. LRAR

Messieurs,

Notre association promeut les déplacements à vélo.

Par la présente, nous vous rappelons à vos obligations légales en ce qui concerne le stationnement vélo pour l'ensemble commercial que vous venez de construire à Ruaudin.

La réglementation (que nous reproduisons ci-après) impose en effet l'aménagement d'emplacements de stationnement vélo, avec les caractéristiques suivantes :

- couverts
- réservés aux vélos
- équipés d'arceaux (point fixe permettant d'attacher le cadre et une roue)
- d'un nombre fonction de la capacité globale du parking

L'unique espace que vous proposez au nord-est du bâtiment ne répond qu'à un de ces critères, celui d'être couvert. Aucun panneau n'indique l'usage auquel est destiné l'abri.

Les pince-roues sont des équipements non conformes, qui permettent seulement d'attacher une roue, sans stabiliser le vélo qui risque donc de tomber, et au prix de contorsions dissuasives pour les utilisateurs.

Votre ensemble commercial propose donc actuellement zéro stationnement vélo.

Quand bien même les pinces-roues avaient une quelconque utilité, il n'y en a que sept. Or un parking comme le vôtre doit légalement proposer au moins 20 places vélo.

Soulignons que ces dispositions issues du code de la Construction et de l'habitat s'appliquent indépendamment des autorisations d'urbanisme reçues pour cet ensemble.

Ces manquements sont particulièrement inacceptables de la part de professionnels disposant de vos moyens, qui ne peuvent ignorer une réglementation en vigueur depuis plusieurs années. Pour cette raison, nous rendrons ce courrier public.

Et encore la loi impose-t-elle des valeurs plancher bien peu exigeantes.

Un centre commercial en phase avec son époque irait bien au-delà de ce strict minimum en proposant des arceaux en nombre devant chaque entrée, des places adaptées pour les vélos cargos, des consignes fermées pour les vélos des salariés...

.../...

Nous sommes évidemment à votre disposition pour vous conseiller en ce sens, au-delà de l'indispensable mise en conformité.

Dans cette attente, veuillez agréer, messieurs, nos salutations distinguées.

Le conseil d'administration de Cyclamaine

Article R. 111-14-8 du code de la Construction et de l'habitation :

Lorsque les bâtiments neufs constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, sont équipés de places de stationnement destinées à la clientèle, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement des vélos.

Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que les bâtiments.

Cet espace réservé comporte des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé de la construction.

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation, article 4

L'espace destiné au stationnement des vélos prévu aux articles R. 111-14-7 et R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Il possède les caractéristiques minimales suivantes : (...)

- pour les bâtiments définis à l'article R111-14-8, l'espace est dimensionné comme suit : (...)

- lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places.

L'espace mentionné au premier alinéa peut être constitué de plusieurs emplacements.